

APPENDICE NO 2

la dépréciation a été soustrait des profits constatés. C'est-à-dire que les profits ont été constatés et que les actionnaires ont été priés d'approuver la réduction de ces profits proportionnellement à la dépréciation des immeubles de la banque. Cet article pourvoit à ce que cette réduction ne puisse être reportée de nouveau en compte, sauf en cas d'agrément de la part des actionnaires.

On procède à la discussion.

La clause est adoptée.

Article 153.

L'hon. M. Fielding propose que l'article 153 soit biffé et remplacé par le suivant :

"153. Tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant général ou autre haut fonctionnaire de la banque ou tout administrateur qui sciemment prépare, signe, approuve ou agréé tout compte, déclaration, relevé, rapport ou autre document relatif aux affaires de la banque, contenant un état faux ou mensonger, ou tout relevé qui ne décrit pas la situation financière réelle de la banque, et n'est pas accompagné de tous les détails visés à l'article 113 de cette loi, est coupable d'un délit punissable par un terme d'emprisonnement n'excédant pas cinq années, sauf dans les cas où la peine signifiée par la loi est plus rigoureuse.

"2. Tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant général ou autre haut fonctionnaire de la banque ou tout administrateur qui, par négligence, prépare, signe, approuve ou agréé tout compte, déclaration, relevé, rapport ou autre document relatif aux affaires de la banque, contenant un état faux ou mensonger, ou tout relevé qui ne décrit pas la situation financière réelle de la banque, et n'est pas accompagné de tous les détails visés à l'article 113 de cette loi, est coupable d'un délit punissable par un terme d'emprisonnement n'excédant pas trois années, sauf dans les cas où la peine infligée par la loi est plus rigoureuse."

L'hon. M. FIELDING: Cette modification a été apportée sur l'avis du ministre de la Justice.

M. EDWARDS: L'objection soulevée contre l'alinéa 3 de l'article 153, tel que formulé, a semblé être bien fondée, et le sous-ministre de la Justice a décidé d'y remédier. Cet article était insuffisant en ce qu'il ne prévoyait pas aux cas de négligence dans l'approbation ou l'agrément d'une déclaration, dont il est question à l'alinéa 3. Maintenant, le tout est compris dans l'amendement présenté par le ministre, lequel pourvoit à la réunion des dispositions de l'article 54 à celles de l'article 112. Tout est reporté et coordonné dans cet article. Le sous-ministre de la justice a examiné minutieusement ces articles et il croit que c'est bien l'amalgamation complète des autres articles, y compris la clause pénale.

On procède à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le témoignage obtenu avant-hier sur la question de l'intérêt peut être considéré par quelques membres de ce comité comme important. De fait, plusieurs m'en ont parlé. Toutefois, à moins que le comité ne le désire, cette discussion ne sera pas poussée plus loin. Cependant, si le comité le désire, elle sera continuée.

M. VIEN: Monsieur le président, la discussion qui eut lieu sur la question de l'intérêt, avant-hier, fut très intéressante et instructive et je crois que nous devrions suivre la règle que nous avons adoptée jusqu'à aujourd'hui et que cette discussion soit imprimée.

M. HANSON: Règle générale, cela n'a pas été fait.